

**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE ET LE PACT SEINE-ET-MARNE**

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération du Conseil général du 17 décembre 2010,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION PACT Seine-et-Marne (PACT 77), dont le siège est sis, BP 45, 77350 LE MÉE-SUR-SEINE, représentée par son président

Ci-après dénommée « l'association »,

D'AUTRE PART,

Vu l'action 19 du Schéma Départemental d'Actions pour les Personnes Handicapées adopté le 18 décembre 2009,

Vu l'action 4 du Schéma Départemental en Faveur des Personnes Âgées adopté le 22 septembre 2006,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

PRÉAMBULE

Au cours des réflexions menées pour l'élaboration des schémas départementaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées, il est apparu que la gestion du parc de logements locatifs adaptés connaissait un suivi insuffisant et non coordonné.

Le Schéma Départemental pour les Personnes Âgées préconise d'améliorer la connaissance des problématiques d'adaptation du logement et la sensibilisation des organismes agissant dans le domaine du logement.

Le schéma Départemental pour les Personnes Handicapées préconise de connaître et développer l'offre de logements adaptés de droit commun grâce à l'outil ADALOGIS.

Cette convention entre les contractants s'inscrit dans le cadre d'un financement multiple de l'opération.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités financières de partenariat entre le Conseil général et l'association pour la réalisation d'une bourse aux logements adaptés sur le Département. Ce dispositif vise à mettre en adéquation l'offre et la demande de logements adaptés par la conception d'outils de recensement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTENARIAT

Le Conseil général attribue au PACT Seine-et-Marne une subvention d'un montant de 26 000 € afin de lui permettre de mettre en place la bourse aux logements objet de la présente convention.

En contre partie de cette subvention, ce programme doit permettre :

- une connaissance détaillée et actualisable de la demande et des besoins en logements adaptés et adaptables,
- une connaissance détaillée et actualisable de l'offre de logements adaptés ou adaptables,
- un travail avec chacun des bailleurs HLM pour la mise au point et l'expérimentation des modalités nouvelles de transmission et de traitement des informations concernant les logements disponibles,
- l'élaboration d'un partenariat actif avec les professionnels et bénévoles proches des personnes âgées et/ou handicapées,
- l'évaluation des moyens à mettre en œuvre pour un fonctionnement pérenne de l'outil ADALOGIS.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département au titre de l'exercice 2010 s'élève à 26 000 €.

Un avenant à cette convention fixera pour les années 2011 et 2012 le montant de la participation du Département.

ARTICLE 4 : COMITÉ DE PILOTAGE

L'Association s'engage à mettre en place, une fois par an, un Comité de Pilotage associant le Conseil général, des représentants d'élus locaux, les représentants de l'État, les bailleurs et les associations représentatives des personnes âgées et personnes handicapées afin de suivre la mise en œuvre du projet et son fonctionnement. Un bilan annuel de l'évolution du projet devra être présenté lors du Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que le PACT Seine-et-Marne satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, l'association s'engage à transmettre, à la première demande du Département, tous les documents et/ou renseignements nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 6 : DURÉE

La mise en place d'une première phase correspondant à l'élaboration du projet / création sera menée sur une période de 15 mois. Une seconde phase correspondant au fonctionnement de base du dispositif sera menée sur une période de 21 mois.

ARTICLE 7 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser tout ou partie de la subvention susvisée et/ou de faire mettre en recouvrement par le Payeur Départemental sur présentation d'un titre de recette émis par lui, le montant intégral de la subvention versée dans les hypothèses suivants :

- en cas de manquement total ou partiel par l'association à l'un des engagements et obligations issus de la présente,
- en cas de non présentation des justificatifs prévus à l'article 3 de la présente conventions.

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 5 ci-dessus entraîne la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 8 : CHARGES FINANCIÈRES

Le PACT Seine-et-Marne s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts (y compris la TVA) et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que le Département ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil Général